

CONVENTION-CADRE 2019- 2022

AMICALE DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN

ET

LE DEPARTEMENT DU BAS RHIN

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

D'une part,

ET

L'association « Amicale du Personnel du Conseil Départemental du Bas-Rhin » dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Benoît MILLIOT, son président en exercice, ci-après désigné par les termes "l'Association"

D'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007, relatives à la modernisation de la fonction publique,
- Les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale,

PREAMBULE

Le cadre légal de l'intervention départementale :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par l'article 26 de la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique dispose que :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette dépense tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

La mise en œuvre de cette responsabilité sociale du Département est régie par l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 complété par l'article 70 la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui prévoit que :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires , ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Il est précisé que les prestations d'action sociale, assurées dans le cadre de la présente convention par l'Association, ne s'inscrivent pas dans le champ du code des marchés publics en raison de leur nature et de leurs conditions de mise en œuvre, les distinguant ainsi d'une activité économique.

Un contexte économique et social en profonde mutation :

En application de ces dispositions, le Département s'implique avec volontarisme au côté de l'Association, dans le développement d'actions culturelles, sportives et de loisirs, individuelles et collectives destinées aux agents actifs et retraités ainsi qu'à leur famille.

Cette collaboration s'inscrit dans un double dessein:

- construire un projet de développement commun, dans l'intérêt des agents et amicalistes départementaux, en respectant la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'Association,
- optimiser la bonne gestion des aides publiques, au travers d'un dispositif concerté de suivi et d'évaluation de leur utilisation.

Dans la continuité de la réflexion engagée par la convention cadre quadriennale adoptée en 2014, le Département et l'Association souhaitent poursuivre le développement de leurs interventions en tenant compte du périmètre d'action et des bénéficiaires de leurs interventions :

- La forte territorialisation des interventions du Département induit une implantation de la majorité de nos effectifs sur le territoire, au plus près des besoins des Bas-Rhinois.
- Le contexte économique contraint exige une rigueur dans l'équilibre du budget départemental mais peut aussi générer des difficultés dans le budget de ses agents. L'action conjointe du Département et de l'Association doit aujourd'hui s'inscrire dans cette double responsabilité, d'accroître l'accessibilité géographique et financière des prestations développées par l'Association.

Dans ce contexte, le Département et l'Association souhaitent continuer à contractualiser un mode de collaboration, destiné à développer l'offre de prestations à destination des agents Amicalistes du département et de leurs familles, à optimiser la gestion comptable de l'association et la participation départementale à son équilibre.

La définition d'une collaboration optimisée entre le Département et l'Association du personnel :

La présente convention est le fruit du travail de concertation entre la DRH et l'Association. Elle synthétise les orientations stratégiques du plan de développement retenues par l'Association pour une durée de quatre ans.

L'atteinte de ces objectifs partagés par l'Association et le Département sera évaluée annuellement, par le biais d'une revue des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés par l'Association.

Chaque année, les modalités d'intervention financière du Département du Bas-Rhin, seront précisées sur la base d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière étant déterminée au regard du degré d'atteinte des objectifs contractualisés dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à l'article 2 de ses statuts en direction des agents et retraités de la collectivité.

Elle présente le plan de développement quadriennal de soutien à l'Association, architecture de son intervention conjointe avec le département, ainsi que les modalités de définition des parts fixes et variables de la subvention annuelle départementale.

ARTICLE 2 : LE PLAN DE DEVELOPPEMENT

Au titre de la présente convention, le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général mises en œuvre par l'Association dans le domaine de la culture, du sport et des loisirs destinées :

- aux agents de la Collectivité, adhérents à l'association et à leurs familles,
- aux adhérents à l'Association, ayant fait valoir leur droit à retraite en quittant la collectivité.

2.1 Projet de développement du Comité de Direction de l'Association

Le projet animé par l'équipe de Direction de l'Association s'appuie sur les articles 2 et 5 de ses statuts, qui prévoient :

- Au titre de l'article 2 : *l'association a pour objet de favoriser le sentiment d'appartenance de ses membres à une même collectivité, et en resserrant les liens entre eux, de prendre en compte toutes les catégories professionnelles, en développant une approche territorialisée de l'offre en matière d'activités culturelles, sportives, de loisirs et d'aide à ses adhérents.*

- Au titre de l'article 5 : les activités de l'Association sont notamment les suivantes :
 - o *susciter, soutenir et proposer des manifestations festives, de loisirs, culturelles et sportives aux adhérents de l'Association,*
 - o *favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs de ses adhérents,*
 - o *promouvoir et conduire toute action favorisant l'appartenance de ses adhérents à la collectivité départementale,*
 - o *resserrer les liens entre les agents,*
 - o *favoriser par tous moyens les séjours de vacances de ses membres et de leurs enfants,*
 - o *proposer une action sociale pour les membres retraités de l'Association.*

2.2 Orientations du programme de développement commun :

Dans la continuité de ce projet de développement, l'Association pilotera la construction, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions destinées :

- a. à favoriser le sentiment d'appartenance à la Collectivité et à son amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices et veiller au développement du nombre d'adhérents

- b. à contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des amicalistes en adaptant l'offre de prestations et en assurant son accessibilité, notamment pour les familles aux revenus modestes, grâce à une politique tarifaire attractive.

- c. à accroître les offres de l'Association sur le département

- d. à développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité visant à renforcer l'accompagnement des amicalistes en créant les supports et outils d'information adaptés

- e. à développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'Association

2.3 Définition et évaluation des objectifs annuels

Les objectifs seront fixés à l'Association dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs.

Ils seront en lien avec les orientations de la convention-cadre. Ils se déclineront en actions concrètes et mesurables.

L'évaluation de l'atteinte des objectifs sera réalisée au travers des indicateurs qui auront été définis pour chaque action.

Ces indicateurs seront susceptibles d'être complétés ou modifiés annuellement, par voie d'avenant, à l'initiative conjointe de l'Association et du Département.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

3.1 Les engagements de l'Association

La politique de développement et sa déclinaison en actions et projets thématiques seront validés annuellement par le bureau de l'Association et soumises à son Comité de Direction.

Au titre de la présente convention, *l'Association s'engage* :

- A matérialiser l'atteinte de ces orientations dans sa politique de soutien aux personnes,
- A optimiser le suivi et l'évaluation de ses activités, par un pilotage des données exhaustif et qualitatif,
- A transmettre au Département les documents nécessaires au suivi de son budget et de l'affectation de la subvention dans le respect du calendrier des instances de la collectivité (4 semaines avant la date de remise des rapports),
- A transmettre au Département un bilan d'activités au cours du premier trimestre de l'année n+1 par rapport à l'année de versement de la subvention
- A faire état auprès des adhérents des moyens mis à disposition par l'Administration (subvention, personnel, etc), notamment lors des Assemblées générales.

3.2 Les engagements du Département

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département du Bas-Rhin s'engage à verser à l'Association une subvention sur la base d'une convention annuelle d'objectifs.

La composition de cette subvention est la suivante :

- Une part fixe d'un montant annuel déterminé par la convention annuelle d'objectifs pour les quatre années 2019 à 2022, versée en début d'exercice comptable.
- Une part variable d'un montant annuel déterminé par la convention annuelle d'objectifs pour les quatre années 2019 à 2022. Le montant de la part variable de l'année N sera calculé annuellement sur la base de l'atteinte des objectifs de l'année N-1 fixés dans la convention annuelle d'objectifs et versé au cours du mois de juin de l'année N. Pour fixer le

montant de la part variable de la subvention, le Département pourra également tenir compte de la situation de trésorerie de l'Association à l'issue du dernier exercice comptable.

Ces deux montants respectifs de la part fixe et de la part variable, seront susceptibles d'évoluer en cas d'évolution majeure de l'activité de l'Amicale, validée par le Département (augmentation du nombre d'adhérents au-delà des objectifs de cette convention notamment).

Le Département du Bas-Rhin s'engage à mettre un agent à disposition de l'Association pour occuper des fonctions de responsable administratif et financier. Les conditions particulières sont précisées dans une convention de mise à disposition spécifique.

ARTICLE 4 : EXECUTION

4.1 Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour quatre ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

4.2 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

4.3 Clause de revoyure

La convention-cadre établie pour quatre ans, sur la base de la durée du mandat des membres élus de l'Association, fera l'objet d'une évaluation en vue d'éventuels ajustements si nécessaire à compter de la troisième année suivant la signature de la présente convention.

4.4 Résiliation

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat et en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin deux mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment au présent contrat, en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses du contrat ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants au contrat, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

4.5 Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION

L'Association et le Département se réuniront pour examiner la mise en œuvre du projet de développement tel que défini aux articles 2.1 et 2.2, deux fois par an au minimum.

Ces rencontres permettront d'aborder les actions envisagées à partir du budget prévisionnel, de suivre l'évolution des activités de l'association et l'utilisation de la subvention, objet de la présente convention.

Ces rencontres annuelles réuniront des représentants désignés par l'Association et ceux désignés par le Département. Elles auront lieu pour la première, à la fin du premier trimestre, pour l'examen du bilan de l'Association et pour la seconde, au cours du quatrième trimestre pour la présentation des actions et du budget prévisionnel de l'Association.

L'Association communiquera ainsi à la collectivité tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion nécessaire au suivi de l'exécution de la présente convention deux fois par an.

Elle transmettra notamment ses documents comptables structurants, certifiés par son commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexe, affectation de la subvention et bilan d'activité).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour l'association,
Le Président de l'Amicale du Personnel
du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Benoît MILLIOT

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY